

NOTE SUR L'INSTRUCTION MINISTERIELLE N°424/04.09.01/14 DU
26/08/93 RELATIVE A L'OCTROI DES DE DOCUMENTS DE VOYAGE AUX
REFUGIES RWANDAIS

1. Le régime Habyarimana entretient depuis longtemps une ~~confusion~~ délibérée entre le principe d'octroi des ~~documents de voyage et la solution du problème des réfugiés~~. Récemment encore, l'instruction ministérielle mentionnée ci-dessus vient attester de la volonté du régime de réduire la complexité d'un problème politique, à savoir le rapatriement des réfugiés, à des procédures de police et à des formalités d'immigration.
2. En effet, il découle de l'Accord de Paix signé à ARUSHA (en Tanzanie) le 04/08/93, entre le Gouvernement rwandais et le Front Patriotique Rwandais (FPR), que la définition des ~~modalités de rapatriement et de réinstallation des réfugiés~~ est du ressort du Gouvernement de Transition à Base Elargie (GTBE), qui seul est habilité à mettre sur pied la Commission de mise en oeuvre du rapatriement (sous-section 3, art. 9, 10, 11 du Protocole d'Accord du 09/06/93), laquelle aura pour mission générale la finalisation et la mise en oeuvre du programme de rapatriement et de la réinstallation des réfugiés (art. 10 et 34).
3. Le gouvernement actuel fait abstraction des modalités définies dans le Protocole d'Accord du 09/06/93 en ce qui concerne l'organe responsable de décision et d'exécution et le caractère politique du rapatriement. L'article 9 du Protocole stipule ce qui suit :

"Sur recommandation du Secrétariat d'Etat à la Réhabilitation et à l'Intégration Sociale, le Gouvernement de Transition à Base Elargie mettra sur pied une Commission dénommée Commission de mise en oeuvre du rapatriement, composée des Représentants du Gouvernement, du HCR, de l'OUA et des Réfugiés."

Tout acte visant à faciliter le rapatriement des réfugiés doit se conformer à l'article 10 stipulant ce qui suit :

"La Commission de mise en oeuvre de rapatriement aura pour mission générale de finaliser et de mettre en oeuvre un programme de rapatriement et de la réintégration des rapatriés."

Elle sera concrètement chargée de :

1. Mener une enquête socio-économique auprès des réfugiés;
2. Organiser un recensement et un enregistrement des réfugiés avant leur rapatriement;
3. Mener une campagne d'information et de sensibilisation aussi bien auprès de la population des réfugiés qu'auprès de celle de l'intérieur du pays;
4. Exécuter le travail d'identification des sites d'installation et superviser la distribution des parcelles et la mise en place des infrastructures de base telles que les centres d'hébergement, les centres de santé, les centres d'enseignement, etc...;
5. Organiser le voyage en cas de besoin pour tous les rapatriés ainsi que le transport de leurs biens;
6. Superviser toutes formes d'assistance aux rapatriés telles que l'assistance alimentaire, l'outillage agricole, les matériaux de construction, les biens domestiques, les semences, etc...

Cette Commission pourra au besoin créer des Comités chargés de l'exécution de certaines missions."

4. Si l'instruction ministérielle se réfère à l'article 33 du Protocole d'Accord du 09/06/93 relatif à ceux qui ont les moyens de s'installer sans recourir à l'assistance publique, à l'évidence, cette installation ne peut se faire sans que des conditions de sécurité et d'accueil soient assurées. Cela est loin d'être le cas aujourd'hui.
5. L'instruction ministérielle, en son point II.3.b. relatif aux autorisations de rapatriements collectifs contrevient à l'article 34 du Protocole du 09/06/93 concernant le calendrier des rapatriements en groupe. Ces rapatriements ne peuvent avoir lieu que dans un délai de 9 mois après la mise en place du GTBE.

6. L'instruction ministérielle, en ses points III.1 & 2, soulève la question de la preuve et de la vérification des pièces d'identification en violation du Protocole d'Accord du 09/06/93, notamment en ses articles 1, 2 et surtout 8 qui définit les bénéficiaires du programme de retour et de rapatriement et la qualité de réfugié rwandais; de l'article 62, §3 du Protocole sur l'Intégration des Forces Armées du 03/08/93 qui définit la qualité de citoyen rwandais.
7. En conclusion, l'instruction ministérielle constitue une incitation délibérée au retour des réfugiés avant la mise en place du GTBE et de ses institutions. Rappelons que l'article 32 du Protocole d'Accord du 09/06/93 précise ce qui suit :

"L'exécution politique et administrative du Programme de Rapatriement sera supervisée par le Secrétariat d'Etat à la Réhabilitation et à l'Intégration Sociale..."

En agissant ainsi, le gouvernement actuel commet volontairement un acte pouvant porter préjudice à la mise en oeuvre du programme du GTBE et viole de ce fait l'Accord de Paix signé à ARUSHA, le 04/08/93, notamment en ses articles 5 et 8 qui définissent les compétences respectives du Gouvernement actuel et du GTBE. Tout acte entrepris dans le cadre de la mise en application de l'Accord de Paix ne peut prendre effet que s'il y a accord entre les deux parties contractantes.

Fait à Bruxelles, le 2 Octobre 1993
Pour le Front Patriotique Rwandais
Dr Jacques BIHOZAGARA
Directeur Chargé des Relations
Internationales pour l'Europe.
Membre du Comité Exécutif.

